

## **RÈGLEMENT « PRIME ANTI-INONDATIONS »**

**VOTÉ LORS DU CONSEIL COMMUNAL DU 28-09-2022**

**Article 1** : Dans les conditions du présent règlement et avec la subvention de la Croix-Rouge dédiée à la lutte contre les inondations pour les logements, une prime est accordée par la commune de La Roche-en-Ardenne pour l'acquisition de barrières anti-crues, ci-après dénommée « prime anti-inondation ».

**Article 2** : La prime est octroyée pour l'équipement d'habitations unifamiliales situées sur le territoire de la commune de La Roche-en-Ardenne. L'équipement de bâtiments ayant une autre fonction que le logement unifamilial n'est pas pris en compte.

**Article 3** : Peuvent bénéficier de cette prime, les personnes physiques :

- dont le logement est occupé (inscription des occupants aux registres de la population) et qui a subi des dégâts suite aux inondations de juillet 2021 par ruissellement ou débordement ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur le logement : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes ou locataires ayant un bail enregistré et ayant obtenu l'accord du titulaire du droit réel;
- qui équipent leur logement de barrières anti-crues.

Une seule aide financière pourra être octroyée par habitation.

**Article 4** : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 80% des équipements mis en place avec un maximum de 1.500 euros par immeuble.

Une seule prime communale pourra être octroyée par immeuble sur une période de dix ans.

Dans l'hypothèse où le nombre de dossiers recevables et le montant global des interventions à verser n'atteindraient pas le montant de la subvention de la Croix-Rouge de 70.000 euros, le solde de celle-ci sera réparti de manière égale entre les dossiers recevables dont le montant de la facture est supérieur à 1.500 euros.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

**Article 5 :** La demande de prime doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la Commune de La Roche-en-Ardenne sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale et sur le site internet de la Commune ;  
Le formulaire de demande, dûment complété, daté et signé, doit être introduit pour le 15 mars 2023 au plus tard (le cachet de la poste ou la date du récépissé du dépôt en main propre faisant foi).

Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur l'immeuble ou si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;
- de tout document attestant du sinistre et des dégâts occasionnés en juillet 2021 (photos, documents d'assurance,...) ;
- d'une copie de la facture d'achat des barrières anti-crues acquittée reprenant l'adresse du bâtiment concerné.

La Commune de La Roche-en-Ardenne se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen du dossier.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

**Article 6 :** La Commune de La Roche-en-Ardenne se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de l'aide financière accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

**Article 7 :** La prime pour l'acquisition de barrières anti-crues est liquidée par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande, sur base de la facture relative à l'acquisition du dispositif anti-crues et de la preuve de paiement y afférente et après examen du dossier de demande.

Les décisions du Collège communal sur la demande de prime sont notifiées au demandeur dans les meilleurs délais à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande.

**Article 8 :** Dans les 30 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime, le demandeur peut, en cas de refus, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation. Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

**Article 9 :** Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 10 ans à dater de l'obtention de la prime.

Dans le cas où le bénéficiaire est locataire des lieux, cette obligation s'éteint lorsque le contrat de location prend fin. Le bénéficiaire s'engage à laisser le dispositif en place et à le céder au propriétaire de l'immeuble.

**Article 10 :** En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la part non-justifiée de la prime octroyée.

**Article 11 :** Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>e</sup> jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes.